



**ARRETE MUNICIPAL N°2025/160**

**OBJET : Travaux de réparation PAA sur Chemin du pescadou**

**Le Maire de la Commune de MALIJAI**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1892 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1 à L1111-6, L2212-1 et L2212-2 ; L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -8<sup>eme</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande en date du 24 Novembre 2025 par Provence Alpes Agglomération nous sollicite une autorisation de voirie pour la réparation d'une canalisation sur le chemin du Pescadou en agglomération.

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Lundi 01 Décembre 08h au Mardi 02 Décembre 18h, et à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sur le chemin du Pescadou au croisement de RN85 dans l'agglomération de Malijai sera réglementée ainsi :

- La circulation des véhicules sera interdit
- Un itinéraire de déviation sera mis en place.
- Stationnement interdit dans les zones de travaux hormis pour les véhicules des entreprises travaillant pour le compte de PAA

**Article 2 :** La signalisation des chantiers, est de la responsabilité de Provence Alpes Agglomération en charge des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée sur support fixe. Cette signalisation devra être présente le temps de l'intervention et déposée dès qu'elle n'aura plus son utilité.

La Commune de Malijai pourra exercer un contrôle dans le cadre de la coordination des chantiers.

Le bénéficiaire veille à conserver le domaine routier en parfait état de propreté. En cas de détérioration dégradation ou de salissure constatée, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement en fourrière (art. R 417-10 du Code de la Route).

**Article 4 :** L'accès des services de police et de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise en charge des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire :

- D'un recours gracieux adressé à Madame le Maire 1 Place du Chateau 04350 MALIJAI
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

**Article 7** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Diffusions :

-Gendarmerie Les MEES  
-DIRMED  
-Codis/SP Malijai  
-PAA  
-ST MALIJAI

Fait à Malijai  
Le 25/11/2025  
Pour le Maire empêché  
Le 3<sup>eme</sup> Adjoint  
Monsieur Estéban MUÑOZ

